



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines
Bureau des sapeurs-pompiers professionnels
DGSCGC/DSP/SDDRH/N°2026- *n°23*

Paris, le **25 FEV. 2026**

La directrice des sapeurs-pompiers

à

Madame la directrice et messieurs les directeurs départementaux
Mesdames et messieurs les directeurs adjoints
des services d'incendie et de secours

Objet : Entrée en vigueur du décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30 annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Annexe : Modalités de reconnaissance et de prise en charge des maladies professionnelles pour un sapeur-pompier

Le décret n° 2025-1349 du 26 décembre 2025 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale modifie les tableaux de maladies professionnelles n° 16 bis et n° 30 afin d'intégrer dans la liste des travaux susceptibles de provoquer les maladies décrites, les activités de lutte contre les incendies, ainsi que le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités.

Plus précisément, le décret modifie la troisième colonne du tableau de maladies professionnelles n°16 bis relatif aux affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon, s'agissant du cancer de la vessie, en ajoutant à la liste des travaux les : « Activités liées à la lutte contre les incendies en milieux urbain, rural et en espaces naturels, comprenant les formations exposantes, les actions de lutte, le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités. »

Il modifie également, s'agissant du mésothéliome, la troisième colonne du tableau de maladies professionnelles n°30 relatif aux affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante, ajoutant à la liste des travaux les : « Activités liées à la lutte contre les incendies en milieux urbain et rural, comprenant les formations exposantes, les actions de lutte, le déblai et le nettoyage du matériel utilisé pour ces activités. Activités de sauvetage et déblaiement lors des effondrements de constructions. »

Ces modifications vont permettre aux sapeurs-pompiers exerçant les activités nouvellement inscrites aux tableaux de bénéficier d'une **présomption d'imputabilité** des maladies concernées à l'exercice de leurs fonctions.

S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires, le décret du 26 décembre 2025 leur est applicable selon les modalités définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, dont ils relèvent spécifiquement.

Pour rappel, les règles applicables en matière de maladies professionnelles sont posées par l'article L.822-20 du code général de la fonction publique, et précisées par la jurisprudence. Trois cas doivent être distingués :

1- Les maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale **présumées imputables** au service, dès lors qu'elles sont contractées par le fonctionnaire **dans l'exercice ou à l'occasion** de l'exercice de ses fonctions et **dans les conditions** mentionnées à ce tableau, qui peuvent concerner :

- les caractéristiques de la maladie ;
- le délai de prise en charge ;
- la liste des travaux susceptibles de provoquer la maladie.

2- Les maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, mais pour lesquelles une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies : la maladie pourra être reconnue imputable au service si le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

3- Les maladies non désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, à la condition que le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elle est **essentiellement et directement** causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Dans ces deux dernières hypothèses, la preuve doit être apportée par le fonctionnaire ou ses ayants droits pour ouvrir droit au congé pour invalidité temporaire imputable au service. A défaut, le régime de protection sera celui de la maladie ordinaire.

Concernant les deux nouvelles affections inscrites aux tableaux des maladies professionnelles, **elles relèvent de la première hypothèse et le fonctionnaire n'a pas à prouver l'imputabilité au service de la maladie. C'est à l'autorité territoriale de démontrer que la maladie n'est pas imputable au service si elle estime que la présomption doit être écartée.**

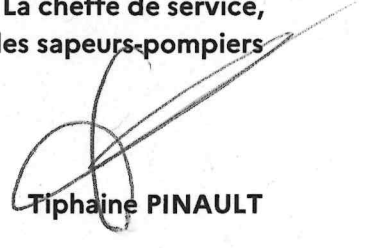
Les droits des agents en matière d'accident de service et de maladies professionnelles sont constitués à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie diagnostiquée.

Cette modification des tableaux des maladies professionnelles constitue une avancée attendue pour les sapeurs-pompiers.

Je vous remercie d'en informer vos services RH et vos sapeurs-pompiers.

La direction des sapeurs-pompiers, et plus particulièrement le bureau des sapeurs-pompiers professionnels, se tient à votre disposition pour répondre aux questions que la mise en œuvre de cette procédure pourrait susciter.

La cheffe de service,
directrice des sapeurs-pompiers


Tiphaine PINAULT

ANNEXE

Modalités de reconnaissance et de prise en charge des maladies professionnelles pour un sapeur-pompier

Pour un sapeur-pompier professionnel :

1. Droits de l'agent victime :

Lorsqu'il est victime d'une maladie professionnelle, le sapeur-pompier professionnel relevant du régime spécial de la CNRACL peut prétendre, en fonction de sa situation :

→ A un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) à plein traitement, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. L. 822-22 du code général de la fonction publique et suivants).

→ Au remboursement des honoraires médicaux et frais liés à la maladie.

Pour mémoire, le CITIS n'a pas de durée maximale et est prolongé jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son service ou à sa mise à la retraite pour invalidité. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Toutefois, l'employeur peut à tout moment vérifier si l'état de santé justifie le maintien en congé en le faisant examiner par un médecin agréé.

Par ailleurs, lorsqu'un agent est en CITIS depuis plus de 6 mois, son employeur a l'obligation de le faire examiner par le médecin agréé au moins une fois par an.

Cet examen permet de s'assurer que :

- l'état de santé de l'agent justifie son maintien en arrêt de travail ;
- que cet état de santé demeure lié à l'accident ou à la maladie dont il a été victime et qui a été reconnu imputable au service ;
- que la prise en charge des frais et honoraires médicaux demandée est en lien avec cet accident ou cette maladie.

Au-delà de douze mois de CITIS en continu, elle peut également permettre à l'employeur de s'assurer que l'inaptitude de l'agent à ses fonctions demeure temporaire.

Si les conclusions de l'expertise indiquent que cette inaptitude est définitive, l'employeur doit saisir le conseil médical qui se prononcera sur l'inaptitude à l'exercice des fonctions de son corps, avec possibilité de reclassement, ou sur l'inaptitude à l'exercice de toutes fonctions, sans possibilité de reclassement. En cas d'impossibilité de reclassement, il entreprendra les démarches en vue de sa mise à la retraite pour invalidité.

2. Démarches de l'agent pour bénéficier d'un CITIS

→ Demande de l'agent :

Conformément aux dispositions des articles 37-1 et suivants du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, l'agent doit transmettre à son service des ressources humaines de rattachement sa déclaration de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits, à savoir :

- un formulaire précisant les circonstances de la maladie ; ce formulaire est transmis par le service employeur, à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de quarante-huit heures suivant celle-ci, et, le cas échéant, par voie dématérialisée ;

- un certificat médical indiquant la nature et le siège de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant ;

- toute pièce que l'agent juge utile à la constitution de son dossier.

La déclaration doit être effectuée par le sapeur-pompier professionnel, sauf circonstances particulières, dans un délai de deux ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle (art. 37-3 II décret n°87-602). Lorsque la maladie entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse au service RH du SDIS le certificat médical correspondant dans un délai de 48 heures suivant son établissement (art. 37-3 III).

C'est à cette étape que le médecin du travail intervient : **soit il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions inscrites au tableau pour la maladie professionnelle concernée, et il en informe le service de l'agent, soit il considère que les conditions ne sont pas remplies pour que la présomption d'imputabilité soit acquise, et il saisit le conseil médical.** S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, l'article 9 du décret n°87-602 précité prévoit que le médecin de sapeur-pompier désigné par le préfet présente ses observations au conseil médical le cas échéant.

En tout état de cause, à partir de la transmission de la déclaration de l'agent, le service dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration pour instruire la demande. Ce délai peut être prolongé dans certaines circonstances particulières (art. 37-5).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service peut faire procéder à une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé.

→ Décision de l'administration :

Au terme de l'instruction, le service se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail (art. 37-9). Lorsque l'employeur n'a pas terminé son instruction à l'expiration des délais prescrits, elle place le fonctionnaire en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical (art. 37-5).

Dans le cas des maladies inscrites et répondant aux conditions prévues aux tableaux des maladies professionnelles, l'origine professionnelle est présumée, comme indiqué précédemment.

Pour un sapeur-pompier volontaire :

Les dispositions du décret du 26 décembre 2025 sont également applicables aux sapeurs-pompiers volontaires.

Toutefois, en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, la procédure applicable aux sapeurs-pompiers volontaires est celle prévue par le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale : elle ne diffère de celle applicable aux sapeurs-pompiers professionnels que s'agissant de la composition du conseil médical et des organismes de sécurité sociale concernés, sans affecter les règles d'imputabilité.
